



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

2/mai 2021

2021-071

Publié le 4 mai 2021



2021-071

SPÉCIAL 2/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-120-006 du 30 avril 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées. **p. 1**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-123-003 du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-116-002 du 26 avril 2021 autorisant le Bureau d'Études EUROFINs Hydrobiologie France à GRADIGNAN à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence en 2021 **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-124-002 du 4 mai 2021 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2021 **p. 23**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-123-002 du 3 mai 2021 Récépissé de déclaration n°2021-123-002 d'un organisme de services à la personne : JARDIN EN'CHANTIER enregistré sous le N° SAP894531896 **p. 27**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS PACA

Décision du 4 mai 2021 de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales) **p. 28**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 délégation de signature du responsable du SIE de Digne-les-Bains **p. 30**

Arrêté préfectoral du 4 mai 2021 délégation de signature **p. 34**

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Décision du 29 avril 2021 portant modification de l'agrément t n° 18-04 de la société de transports sanitaires terrestres « MEDICA AMBULANCES - 04300 MANE » Remplacement d'une ambulance **p. 36**

Décision du 3 mai 2021 portant modification de l'agrément t n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE — 04100 MANOSQUE » Remplacement d'une ambulance **p. 38**

Digne-les-Bains, le **30 AVR. 2021**

Arrêté préfectoral n° 2021-~~120~~ 006
portant composition de la commission départementale
de sécurité routière et ses formations spécialisées.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-24 et 411-10 à R 411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-364-001 modifié du 11 février 2021, et 2021-096-005 du 6 avril 2021 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées

VU le rattachement du service départemental jeunesse, engagement et sport, au sein de la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), intervenu le 1^{er} janvier 2021,

Vu la modification intervenue, le 20 avril 2021 dans la désignation des élus par l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence

VU la modification sollicitée par Madame la Sous-Préfète de Castellane,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 - Sont désignés pour siéger à la commission départementale de la sécurité routière sous la présidence du préfet ou de son représentant, les personnes énumérées ci-après :

.../...

- Représentants des services de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale
- la directrice départementale des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- Élus départementaux désignés par le Conseil départemental,

- M. Pierre POURCIN, 2ème vice-président du conseil départemental
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental

- Élus communaux désignés par l'association des maires du département,

Mme Céline BAKRI, adjointe au maire de Digne-les-Bains

M. Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses.

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. le président du comité départemental du sport automobile,
- M. le président du comité départemental de motocyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. le président du comité départemental olympique et sportif,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Un représentant du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. le président de l'association des dépanneurs automobiles de France (ADAF)

- Représentants des associations d'usagers :

M. le représentant du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

M. le directeur départemental de la prévention routière,

M. le président de l'association départementale de protection civile,

M. le président de l'automobile club des Alpes,

Mme la directrice de l'association de médiation et d'aide aux victimes AMAV

Mme la présidente des traumatisés crâniens G E M M A V I E

Article 2 - Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après :

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental,
- Mme Céline BAKRI, adjointe au maire de Digne-les-Bains
- M. le président du comité départemental du sport Automobile,
- M. le président du comité départemental de motocyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclisme,

- M. le président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Mme la présidente de l'association départementale de protection civile.

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental
- M. Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses.
- Mme la représentante du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. le Président de l'association de dépanneurs automobiles de France (ADAF)
- M. le président de l'automobile club des Alpes,
- M. le directeur départemental de la prévention routière.

Article 3 : La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

- demandes d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport et d'homologation de circuits, article R331-37 du même code
- demandes d'agréments de gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut être consultée préalablement à toute décision prise pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 - Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

.../...

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 2019-364-001 du 30 décembre 2019 modifié, et 2021-096-005 du 6 avril 2021 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées, sont abrogés.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

La Préfète



Violaine DEMARET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 123 003

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 - Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - Vu** la proposition de modification provisoire du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Bevens le 29 avril 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Bevens est situé à la mairie ; que la salle communale Coeur de Village est mieux adaptée à l'organisation de scrutins en période d'épidémie de covid19 ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
BEVONS	unique	SALLE COMMUNALE COEUR DE VILLAGE ensemble des électeurs de la commune	

800 801

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Bevons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à Madame la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-116-002

autorisant le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie France à GRADIGNAN
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du 23 mars 2021 présentée par le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie à GRADIGNAN (33170) ;

Vu l'avis du 22/04/2021 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 16/04/2021 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que ces pêches sont réalisées dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Considérant que l'Office Français de la Biodiversité a chargé le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur les stations du Réseau de Contrôle de Surveillance « RCS » de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Bureau d'Etudes EUROFINS Hydrobiologie France

**Résidence : 4, chemin des Maures
33170 GRADIGNAN**

à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Julien BARTHÈS, Pierre-Jean THOMAS et Gwendal CONSTANT, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront accompagnés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **17/05/2021 au 12/11/2021**.

Article 4 : Lieux de capture

Les pêches seront réalisées sur les stations suivantes :

- ❖ **Station 1** : station RCS Sasse à Nibles (à Chateaufort) (référence 06153630) ;
- ❖ **Station 2** : station RCS Lauzon à La Brillanne (référence 06710030) ;
- ❖ **Station 3** : station RCS Asse à Oraison (référence 06159390) ;
- ❖ **Station 4** : station RCS Verdon à Colmars (référence 06159930) ;
- ❖ **Station 5** : station RCS Verdon à Vinon-sur-Verdon (Gréoux) (référence 06161500) ;
- ❖ **Station 6** : station RCS Verdon à Castellane (référence 06160500) ;
- ❖ **Station 7** : station RCS Durance à Sisteron (référence 06153900) ;

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de marque EKO - type 8000 (double anodes) ainsi qu'un groupe portable EKO - type 1700 (simple anode) ; ce dernier pourra être utilisé de manière exceptionnelle en secours ou dans les situations validées au préalable par la Direction Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 6 : Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures..

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce "Gobie à tâche noire"

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « OFB » des Alpes de Haute-Provence et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « OFB ».

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Par ailleurs, le prestataire se conformera au Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du marché « OFB », pour le « *format du rendu des données* » (livrables et outil de bancarisation) à l'OFB.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanctions

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie France** à GRADIGNAN (33170).

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Adjoint,



ERIC CANTET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-116-002

autorisant le Bureau d'Études EUROFINs Hydrobiologie France à GRADIGNAN
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2021

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS

-
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : EUROFINs

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : -- / -- / --

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-116-002

autorisant le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie France à GRADIGNAN
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2021

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS

Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **EUROFINS**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : -- / -- / --

Déclaration préalable du droit de pêche **OUI** **NON**
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement

(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction,
repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvatile	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvatile	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				

Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Digne-les-Bains, - 4 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 124-002

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-170-003 du 18 juin 2020 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800m d'altitude dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande reçue le 08 septembre 2020 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis en date du 02 décembre 2020 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis en date du 12 novembre 2020 du Parc National du Mercantour ;
- Vu** l'avis en date du 19 janvier 2021 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 02 avril 2021 au 22 avril 2021 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit La Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

Considérant que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent **Le Chadoulin** au lieu-dit **La Serpentine**, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n°2020-170-003 du 18 juin 2020 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent **Le Chadoulin** au lieu-dit **La Serpentine** est fixée du

Samedi 19 juin 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont :

- Une ligne montée sur canne et munie :
 - * de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.
- La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

ARTICLE 4 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale
 des Territoires, des Territoires,
 Le Directeur Adjoint,


 Eric DALUZ

Catherine GAILDRAUD



PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EMPLOI, du TRAVAIL et des
SOLIDARITÉS – PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Récépissé de déclaration n°2021-123-002
d'un organisme de services à la personne : JARDIN EN'CHANTIER
enregistré sous le N° SAP894531896

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP 04 des Alpes-de-Haute-Provence le 20 avril 2021 par Monsieur ELZEAR MELCHIO en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Jardin En'Chantier dont l'établissement principal est situé 3 Le colombier 04150 L'HOSPITALET et enregistré sous le N° SAP 894531896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration **soit le 2004/2021**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Décision du 04 mai 2021 de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 avril 2021.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, MM. Jean-Philippe BERLEMONT, Jean-Michel ÉMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète,

Par autorisation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE DIGNE-
LES-BAINS

19, Bd VICTOR HUGO

04015 DIGNE LES BAINS CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE DIGNE LES BAINS

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de DIGNE LES BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Claire POILANE, inspectrice des Finances Publiques,, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de DIGNE LES BAINS à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du (de la) comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Annie COTTA	Cecile GOHAUD	Thierry ESCAX
Walter PETIT	Julian FABY	Ghislaine DEVRED

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie NEVIERE	Jonathan CALAMIA	
---------------	------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie COTTA	contrôleuse	5 000 €	4 mois	5 000 €
Walter PETIT	contrôleur	5 000 €	4 mois	5 000 €
Cecile GOHAUD	contrôleuse	5 000 €	4 mois	5 000 €
Julian FABY	contrôleur	5 000 €	4 mois	5 000 €
Thierry ESCAX	contrôleur	5 000 €	4 mois	5 000 €
Ghislaine DEVRED	contrôleuse	5 000 €	4 mois	5 000 €
Marie NEVIERE	agente	500 €	3 mois	2 000 €
Jonathan CALAMIA	agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Anne Claire POILANE	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence. Cette délégation prend effet à compter du 26/04/2021, elle annule et remplace la précédente délégation du 07/06/2020.

A DIGNE LES BAINS, le 26/04/2021

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises,

Bruno GALLY



Inspecteur Divisionnaire CN.

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANOSQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Mayeul Toulemont, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Manosque, **et en son absence** à Mme FERRI PISANI VALERIE, Contrôleur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laborie Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
Courquin Angélique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Ginestet Maryline	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Balland Cédric	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Gramaglia Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Deremetz Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Julien Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Maa Eliane	agent	2 000 €	2 000 €		
Polledri Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Bevilacqua Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Maro Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Testanière Françoise	agent	2 000 €	2 000 €		
Bertrand Marie Ch.	agent	2 000 €	2 000 €		
Roux Christine	agent	2 000 €	2 000 €		

Cette délégation annule et remplace la précédente en date du 07/10/2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

A Manosque, le 04/05/2021

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises, Annie Langlois



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 29 avril 2021
Portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« MEDICA AMBULANCES - 04300 MANE »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 84-722 en date du 5 mars 1984 portant agrément d'une société de transports sanitaires terrestres « MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 19 septembre 2018 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires « MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 28 avril 2021, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée CD 612 YQ par l'ambulance immatriculée DM 948 RD ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 16 mars 2020 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires « MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : MEDICA AMBULANCES
N° d'agrément : 18-04
Gérant : Madame Nathalie GALLAND
Siège social : Place de l'Eglise – 04300 MANE
Téléphone : 04.92.75.00.25

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
19/12/2013	Ambulance C / Type A (B)	FORD	DB 153 BZ	05/12/2013	WF01XTTG1DA14254
29/04/2021	Ambulances C / Type A (B)	RENAULT	DM 948 RD	18/12/2014	VF1FLA1A1EY782264
22/10/2015	VSL	FORD	DW 117 SM	21/10/2015	WF06XXGCC6FJ07377
01/06/2017	VSL	FORD	EM 952 SW	24/05/2017	WF06XXGCC6HJ17123
28/03/2018	VSL	FORD	EJ 385 DF	06/01/2017	WF06XXGCC6HJ86664

Véhicule radié : (mettre toujours le véhicule sortant en gras)

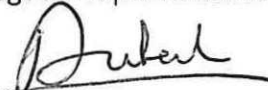
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
07/01/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	CD 612 YQ	13/04/2012	VF1FLAVA6CY422763

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 29 avril 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale


Anne HUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 3 mai 2021
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnue au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 31 décembre 2020 portant modification du l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;
- CONSIDÉRANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 29 avril 2021, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DH 645 SE par l'ambulance immatriculée FY 051 CD à compter du 29 avril 2021 ;
- SUR PROPOSITION** de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 31 décembre 2020 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 10 avenue Joliot Curie – Zone Industrielle Saint Joseph – 04100 MANOSQUE
Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
05/06/2015	Ambulance C / Type A (B)	MERCEDEZ	DR 439 TJ	26/05/2015	WDF44770313044075
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 449 YC	09/02/2017	W0L1F7119GV643055
18/02/2017	Ambulance C / Type A (B)	OPEL	EJ 970 YB	09/02/2017	W0L1F7119GV643455
22/11/2017	Ambulance C / Type A (B)	PEUGEOT	DM 532 VD	23/12/2014	VF3YCUMFB12567804
31/10/2018	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FB 764 FC	22/10/2018	ZFAFFL003J5077693
22/05/2019	Ambulance C / Type A (B)	FIAT	FE 899 RL	19/03/2019	ZFAFFL00XJ5072362
14/10/2019	Ambulance A / Type B	FIAT	FH 136 SB	09/07/2019	ZFAFFL008K5092224
02/06/2020	Ambulance C / Type B	PEUGEOT	FP 349 EB	03/03/2020	VF3YC3MFB12K74475
27/07/2020	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DH 575 BP	26/06/2014	VF1FLB1B1EY750379
29/04/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FY 051 CD	25/03/2021	VF1FL000X66071020
19/07/2016	VSL	FIAT	ED 077 YV	15/07/2016	ZFA35600006D18965
12/08/2016	VSL	FIAT	EE 633 FN	28/07/2016	ZFA35600006D18964
16/11/2016	VSL	SKODA	DW 886 LF	10/10/2015	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	VSL	SKODA	EQ 373 MB	15/09/2017	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	VSL	FIAT	EY 287 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05909
05/07/2018	VSL	FIAT	EY 249 JJ	21/06/2018	ZFA35600006L05865
04/09/2018	VSL	FIAT	EZ 113 DL	19/07/2018	ZFA35600006L05912
10/10/2018	VSL	FIAT	FA 491 DY	05/09/2018	ZFA35600006L05910
24/09/2019	VSL	FORD	CQ 017 HW	31/01/2013	WF0KXXGCBKCG83905
08/07/2020	VSL	SKODA	DF 393 MV	06/05/2014	TMBAG7NE5E0172383
08/07/2020	VSL	FIAT	EM 963 TQ	29/05/2017	ZFA35600006E16311

Véhicule hors quota :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
31/12/2020	Ambulance A / Type B	FIAT	DV 842 BQ	17/08/2015	ZFA25000002864818

Véhicules radiés :

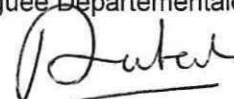
A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
29/04/2021	Ambulance C / Type A (B)	Mercedes	DH 645 SE	17/07/2014	WDF63960313891790

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 3 mai 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT